
Renvoi au comité de salut public de la motion de Barère concernant les exceptions au décret prononçant l'arrestation des colons, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Renvoi au comité de salut public de la motion de Barère concernant les exceptions au décret prononçant l'arrestation des colons, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 484;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20720_t1_0484_0000_16

Fichier pdf généré le 23/01/2023

les gens suspects. Mais, dit-elle, la surveillance la plus active ne peut interrompre le cours de leur correspondance secrète; instruit de leur sort, les détenus intriguent en tous sens, pour échapper à la main qui les presse; leurs alliés, leurs agens, leurs amis nous entourent et travaillent l'opinion en leur faveur. Rien ne leur coûte, quand il s'agit de corrompre, et déjà nous éprouvons les commotions de leurs perfides manœuvres; en conséquence, elle propose un moyen qu'elle croit propre à les déconcerter entièrement (1).

Dans l'autre, après avoir reconnu l'utilité salubre des comités de surveillance, elle croit que leur trop grand nombre en ralentit la marche. Elle propose que ceux des petites communes soient supprimés, et qu'il n'en soit établi que dans celles d'une population de 2,000 âmes et au-dessus, auxquelles on donnera au dehors un arrondissement déterminé (2).

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de salut public (3).

88

« Un membre expose que de toutes les parties de la République il s'élève des réclamations contre les longueurs ménagées adroitement par les arbitres dans les affaires dont les lois leur attribuent la connoissance, relativement aux enfans ci-devant appelés naturels, et à l'égalité des partages, ainsi que contre les taxations énormes qu'ils se permettent (4). Il propose un projet de décret tendant à réformer ce double abus.

La Convention nationale renvoie ce projet de décret au Comité de législation, et le charge de lui faire un rapport à cet égard dans le plus bref délai » (5).

89

Un membre [PEYSSARD] demande qu'il soit apporté aux dispositions de la loi du 2 vendémiaire, sur la cocarde nationale, des changemens qu'il indique (6).

... : Citoyens, vous avez rendu un décret, il y a plusieurs mois, qui condamne à huit jours de prison toute femme qui ne portera pas de cocarde nationale, à trois mois celle qui récidivera, et enfin à six années de détention la femme qui l'arrachera à une autre femme. Les circonstances où nous étions lorsque cette loi

(1) Il s'agit, d'après *J. Sablier* (n° 1222) « de transférer les détenus d'un département dans un autre ».

(2) Ces comités seraient « composés de riches propriétaires, de gros fermiers et d'hommes qui n'inspirent pas une grande confiance » (*J. Sablier*, n° 1223).

(3) *P.V.*, XXXIV, 209-210.

(4) Il s'agit de l'art. XVIII de la loi du 12 brum. II.

(5) *P.V.*, XXXIV, 210. *M.U.* XXXVIII, 201; *J. Sablier*, n° 1223.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXIV, 571.

fut portée ont changé; la peine contre les infracteurs n'est pas justement graduée.

Je demande que la première infraction à la loi soit punie de trois mois de prison; la récidive, de six années, et enfin que la femme qui arrachera la cocarde nationale à une autre femme soit renfermée jusqu'à la paix et à cette époque déportée (1).

La Convention renvoie à son comité de législation l'examen de cette question et le charge de lui ne faire son rapport (2).

90

BARERE. Vous avez décrété, comme mesure de sûreté générale, que tous les colons propriétaires seroient mis en arrestation : cette mesure étoit imposée par le besoin d'empêcher des ennemis de la liberté d'aller en porter la proclamation dans les Colonies. En conséquence, on a arrêté tous les colons; mais il en est un petit nombre, un ou deux au moins, dont le comité a eu occasion de distinguer le patriotisme et les lumières : ceux-ci peuvent recevoir une mission quelconque du gouvernement. Le comité vous propose de lui renvoyer le petit nombre d'exceptions à faire à la loi que vous avez portée.

BREARD. Cette proposition est d'autant plus importante à décréter, que les expressions générales du décret ont donné lieu à des erreurs. On a arrêté indistinctement des colons de l'Isle-de-France et des colons de Saint-Domingue : c'est une réclamation que je forme particulièrement, et sur laquelle j'insiste (3).

Sur la motion d'un membre [BARERE], la Convention nationale renvoie au comité de salut public à statuer sur les exceptions à faire au décret prononçant l'arrestation des colons (4).

91

Florent Guyot, représentant du peuple près l'armée du Nord, envoie un don patriotique de 316 liv. 12 sous, fait par les hussards du 9^e régiment, pour les parents de leurs camarades qui ont eu le bonheur de mourir en combattant pour la patrie; c'est peu de chose, disent ces braves gens, mais nous espérons que bientôt nous ferons sur le territoire ennemi quelques coups d'hussards qui tourneront à l'honneur et au profit de la République.

La Convention décrète la mention honorable de ce don, et son insertion au bulletin (5).

(1) *Mon.*, XX, 68.

(2) *P.V.*, XXXIV, 210. Minute signée PEYSSARD. (C 296, pl. 1005, p. 6). Décret n° 8587. Mention dans *Ann. patr.*, n° 452; *M.U.*, XXXVIII, 143.

(3) *Débats*, n° 554, p. 119; *Mon.*, XX, 68; *Batave*, n° 406.

(4) *P.V.*, XXXIV, 210-11. Décret n° 8592. Mention dans *F.S.P.*, n° 269; *J. Sablier*, n° 1223; *J. Lois*, n° 547.

(5) *P.V.*, XXXIV, 211. *Batave*, n° 406; *J. univ.*, n° 1586; *Mon.*, XX, 68; *J. Sablier*, n° 1223; *J. Lois*, n° 547.